



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

Service Gestion et Police de l'Eau

n° 64-2020-10-13-002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2020-04-24-005 du 24 avril 2020 déclarant d'intérêt général les travaux du programme de restauration et d'entretien des cours d'eau des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents pour la campagne 2020 sur les communes d'Accous, Ance-Féas, Aramits, Arette, Asasp-Arros, Audaux, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Cette-Eygun, Esquiule, Etsaut, Eysus, Géronce, Gurmençon, Ledeuix, Lees-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Lurbe-Saint-Christau, Moumour, Ogeu-Les-Bains, Oloron-Sainte-Marie, Orin, Osse-en-Aspe, Saint-Goin, Sarrance, Urdos et Verdets et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement, Livre II et Livre IV, notamment ses articles L. 214-1 à L. 214-3 relatifs à la procédure loi sur l'eau, L. 215-2 et L. 215-14 à L. 215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L. 411-1 à L. 411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, L. 432-3 relatif à la protection de la faune piscicole et de son habitat, L. 211-7 et R. 214-88 et suivants relatifs à la déclaration d'intérêt général ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-31 à R. 151-37 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- VU** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 (PGRI) du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2020-04-24-005 du 24 avril 2020 déclarant d'intérêt général les travaux du programme de restauration et d'entretien des cours d'eau des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau et de leurs affluents pour la campagne 2020 sur les communes d'Accous, Ance-Féas, Aramits, Arette, Asasp-Arros, Audaux, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Cette-Eygun, Esquiule, Etsaut, Eysus, Géronce, Gurmençon, Ledeuix, Lees-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Lurbe-Saint-Christau, Moumour, Ogeu-Les-Bains, Oloron-Sainte-Marie, Orin, Osse-en-Aspe, Saint-Goin, Sarrance, Urdos et Verdets et valant déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'additif déposé au titre des articles L. 211-7 et L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 4 septembre 2020, présenté par le syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau, Affluents représenté par monsieur le président et dénommé ci-après « le bénéficiaire », enregistré sous le n° 64-2020-00240 et relatif aux travaux d'entretien des pièges à embâcles sur la commune de Lourdios-Ichère ;

VU l'avis du bénéficiaire en date du 6 octobre 2020 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier en date du 30 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau, Affluents dispose des compétences en matière de gestion de cours d'eau ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime et que par conséquent il peut être statué sur la demande de déclaration d'intérêt général sans enquête publique préalable ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDERANT la sensibilité du milieu aquatique concerné par les travaux envisagés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Arrête :

Article premier : Déclaration d'intérêt général

L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 64-2020-04-24-005 du 24 avril 2020 susvisé est modifié comme suit :

« Article premier : Déclaration d'intérêt général

Les travaux suivants portés par le syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau, Affluents (N° SIRET : 200 032 332 00013) sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- traitement sélectif d'embâcles et bois flottés, de la végétation rivulaire et de l'encombrement du lit des petits cours d'eau par des végétaux ;
- dévégétalisation et griffage d'atterrissements ;
- entretien par vidange des pièges à embâcles.

Le périmètre d'intervention concerne les communes d'Accous, Ance-Féas, Aramits, Arette, Asasp-Arros, Audaux, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Cette-Eygun, Esquiule, Etsaut, Eysus, Géronce, Gurmençon, Ledeuix, Lees-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Lurbe-Saint-Christau, Moumour, Ogeu-Les-Bains, Oloron-Sainte-Marie, Orin, Osse-en-Aspe, Saint-Goin, Sarrance, Urdos et Verdets.

Les parcelles concernées sont listées en annexe du présent arrêté.

Les opérations d'entretien aléatoire pour le traitement sélectif des embâcles et des bois flottés sur des parcelles non listées dans le présent arrêté ne sont pas autorisées dans le cadre du présent arrêté. »

Article 2 : Autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64-2020-04-24-005 du 24 avril 2020

Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé demeurent inchangés.

Article 3 – Droits des tiers

La présente décision est donnée au titre de la police des eaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2°) par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 5 – Publication et informations des tiers

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies d'Accous, Ance-Féas, Aramits, Arette, Asasp-Arros, Audaux, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Cette-Eygun, Esquiule, Etsaut, Eysus, Géronce, Gurmençon, Ledeuix, Lees-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Lurbe-Saint-Christau, Moumour, Ogeu-Les-Bains, Oloron-Sainte-Marie, Orin, Osse-en-Aspe, Saint-Goin, Sarrance, Urdos et Verdets. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

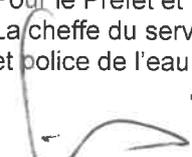
Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et dans les mairies concernées.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de six mois au moins à compter de sa notification et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, les maires d'Accous, Ance-Féas, Aramits, Arette, Asasp-Arros, Audaux, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Cette-Eygun, Esquiule, Etsaut, Eysus, Géronce, Gurmençon, Ledeuix, Lees-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Lurbe-Saint-Christau, Moumour, Ogeu-Les-Bains, Oloron-Sainte-Marie, Orin, Osse-en-Aspe, Saint-Goin, Sarrance, Urdos et Verdets, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte des Gaves d'Oloron, Aspe, Ossau, Affluents par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le **13 OCT. 2020**
Pour le Préfet et par subdélégation
La cheffe du service gestion
et police de l'eau


Juliette Friedling

